

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993 et 531-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 60, de « de 1,25 \$ » par « fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis ».

2. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**61.** Les droits bisannuels exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière sont fixés selon la classe à laquelle appartient le permis de conduire.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 30 \$.

Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 40 \$.»

3. Les articles 62, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans leur deuxième alinéa, de « de 1,25 \$ » par « fixés à l'un des articles 73.1 et 73.2 selon la classe à laquelle appartient le permis ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73, des suivants:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,25 \$.

73.2 Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,67 \$.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25280

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement ajuste les droits d'immatriculation des cyclomoteurs et de certains véhicules de promenade. Ainsi, pour un cyclomoteur les droits mensuels sont fixés à 2 \$ au lieu de 1,83 \$ et les droits annuels à 12 \$ au lieu de 11 \$. Les droits annuels exigibles pour un véhicule de promenade utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec sont fixés à 7 \$ au lieu de 32 \$.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995 et 1437-95 du 1^{er} novembre 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 80 par le suivant:

«**80.** Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont de 2,00 \$.».

2. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**101.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur sont de 12 \$ pour chaque période de paiement.».

3. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 sont de 7 \$ pour chaque période de paiement.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25279